

Arêt notifié le 22.9.71 aux parties

N°19 du Répertoire
-:-:-:-:-
N°68-1/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEENNE

LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE
-:-

ARRET DU 8 JUIN 1971

HONVO Hounkonnou Simon :
c/
Décision n°0002/PR/DN
du 30/3/67 du Président
de la République

Vu la requête présentée par le sieur HONVO Hounkonnou Simon, Ex-Maréchal-des-Logis Chef de Gendarmerie demeurant à Porto-Novo, domicile du sieur DOHOU Gabriel, employé de Postes et Télécommunications, ladite requête enregistrée le 20 Avril 1967 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, de la décision n°0002 PR/DN du 30 Mars 1967 du Président de la République le mettant en position de réforme par mesure disciplinaire pour mauvaise conduite, faute grave contre l'honneur, la probité et sa dignité personnelle, par les motifs qu'il a prélevé une somme de 33.400 francs sur la caisse de la Brigade de Gendarmerie de Banikoara dont il était le Chef et occasionné un accident de la circulation avec le véhicule doté de ladite Brigade causant des blessures à trois personnes dont lui-même;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Ouï à l'audience Publique du Mardi huit Juin mil neuf cent soixante onze; Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que la requête du sieur HONVO sus-identifié, enregistrée le 20 Avril 1967, n'est pas précédée d'un recours hiérarchique ou gracieux conformément aux prescriptions de l'article 68 alinéa 2 de l'ordonnance n°21/PR susvisée;

Considérant qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable.

D E C I D E :

ARTICLE 1er:- La requête susvisée du sieur HONVO Hounkonnou Simon est rejetée en la forme.

ARTICLE 2:- Les dépens sont mis à sa charge.

ARTICLE 3:- Notification de la présente décision sera faite aux parties.

W/.....
la

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême;

PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN;

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Mardi huit Juin mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU;

PROCUREUR GENERAL

Et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA,

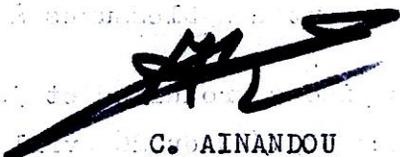
GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

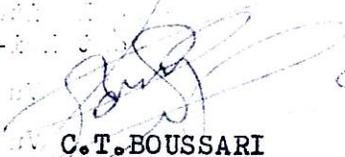
Le Président,

Le Rapporteur,

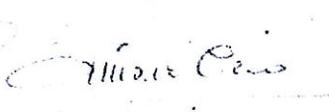
Le Greffier en Che



C. AINANDOU



C.T. BOUSSARI



H. GERO AMOUSSOUGA

Visé pour timbre en débet

A Cotonou le 3 - 7 - 71

Débet mille cinq cents

L'Inspecteur de l'enregistrement

